

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 883)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 126

présenté par
M. Popelin

ARTICLE 20

À l'alinéa 35, substituer aux mots :

« suivant sur la liste sur laquelle il »

les mots :

« élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, visant à prendre en compte le principe posé à l'article L. 273-5 selon lequel pour être élu, un conseiller communautaire doit exercer concomitamment un mandat de conseiller municipal ou un mandat de conseiller d'arrondissement à Lyon, Marseille ou Paris.